

Arrêt

n° 304 418 du 8 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour (annexe 48), prise le 04 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.
2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 15 mars 2024, à laquelle le conseil du requérant avait d'ailleurs signalé, par voie de courrier du 14 mars 2024, qu'il ne comparaîtrait pas, le recours étant, à son estime, devenu sans objet, après que la partie défenderesse ait pris, le 18 décembre 2023, la décision d'octroyer à la requérante le permis unique qu'elle sollicitait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ